


**DÉPARTEMENT  
DE LA HAUTE-GARONNE**

Envoyé en préfecture le 11/09/2021  
Reçu en préfecture le 11/09/2021  
Affiché le   
ID : 031-213101561-20210910-DEL\_19\_2021-DE

NOMBRE DE MEMBRES		
AFFERENTS AU CONSEIL	EN EXERCICE	ONT PRIS PART A LA DELIBERAT°
11	11	10

Date de convocation : 04 septembre 2021

**DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE  
DE COX**

◆ ◆ ◆ ◆

**DÉLIBÉRATION : N° 19-2021**

**OBJET : DELIBERATION RELATIVE A LA  
LIMITATION DE L'EXONERATION DE 2 ANS  
EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS  
NOUVELLES A USAGE D'HABITATION (TFPB)**

**Le 10 septembre 2021  
A 21 heures**

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame OUDIN Céline, Maire.

**Présent(e)s** : Mmes BOURGEOIS Coralie, DELEZAIVE Renée et OUDIN Céline, MRS CLEMENÇON Christian, , GUINCI Thierry, HUAN Marc, LINK Phillip, LOYZANCE Jérôme, MEUNIER Laurent et SAMAZAN Michel.

**Absent(e)s excusé(e)s** - M. GOMBERT Jonathan

**Secrétaire** - Mme BOURGEOIS Coralie.

Madame le Maire expose aux membres du conseil municipal les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Elle précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE** de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 70% de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

**CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Fait à COX, le 10 septembre 2021,

Le Maire,  
Céline OUDIN

